



COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 22 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt deux octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 10/10/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Constat de non-quorum lors de la séance du jeudi 10 octobre 2024

Référence du service :

Avis : FT/PL-04d

Objet de la délibération :

**AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT
AVEC LE SCOT SUD GARD**

MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 4 DU SCOT SUD GARD

Etaient présents(es) (25) :

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLES**, Jean-François **LAURENT**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Catherine **LECERF**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Marie-France **RAINVILLE**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (6)

Audrey **CIMINO** donne pouvoir à Gilles **DONADA**, Fabienne **DHUISME** donne pouvoir à Catherine **LECERF**, Philippe **GRAS** donne pouvoir à Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER** donne pouvoir à Alain **THEROND**, Véronique **POIGNET SENGHER** donne pouvoir à Marie-France **RAINVILLE**, Patricia **VAN DER** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER**,

Etaient excusés(ées), absents(es) (57)

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Bernard **CLEMENT**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Antoine **MARCOS**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Pierre **MEDAN**, Brigitte **MIRANDE**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Considérant que seule la commune de Gallargues le Montueux est concernée par cette modification simplifiée ;

Considérant que cette modification concerne la correction d'une erreur matérielle afin de remplacer une lisière fixe par une lisière support de développement au Sud Est de la commune et permettre ainsi de décliner les objectifs C1 du D2O qui a inscrit et identifier la création de la réalisation de la zone Cap Gallargues ;

Considérant que la modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard :

- N'affecte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs prises en application des articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme et notamment les objectifs de consommation d'espace ou de préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que cette modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R104-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée doit faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation ;

Le Président propose de :

- Rectifier l'erreur matérielle afin de permettre la réalisation de la zone d'activité économique Cap Gallargues dans le respect des prescriptions du D2O ;
- De fixer conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - le dossier sera mis à disposition du public gratuitement pendant 1 mois ;
 - Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ainsi qu'au siège de du syndicat mixte du SCOT Sud Gard (3 Rue du Colisée 30 900 Nîmes), sur le site internet du SCOT sud Gard, au siège de l'EPCI concernée (Communauté de Commune Rhôny Vistre Vidourle au 2 Avenue de la Fontanisse, 30660 Gallargues-le-Montueux), et celui de la Mairie concernée (4 Place du Coudoulie, 30660 Gallargues-le-Montueux) par cette modification simplifiée numéro 4 ;
 - De mettre à disposition un recueil d'observation dans ces lieux ;
 - De recueillir les observations du public par le biais d'un registre mis à la disposition du public dans les lieux dédiés à la concertation ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard au 3 Rue du Colisée – 30900 Nîmes ou par le biais du site internet.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : ...**31**... (dont 6 pouvoirs)

Pour :**31**.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le projet de modification simplifiée numéro 4 en annexe,

ARTICLE 2^{ème} : De notifier aux personnes publiques associées cette modification conformément à l'article L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3^{ème} : De mettre à disposition du public pendant 1 mois le dossier de modification simplifiée dans au siège du Syndicat Mixte du Scot Sud Gard, de la Communauté de Commune Rhôny Vistre Vidourle et celui de la Mairie concernée du 06 janvier 2025 au 07 février 2025 soit 25 jours ouvrés ;

ARTICLE 4^{ème} : De prévenir au moins 8 jours à l'avance le public de cette mise à disposition,

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 4
DU SCOT SUD GARD

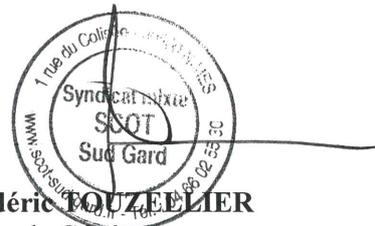
Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 030-253003297-20241022-2024_10_22_04D-DE



N° | 2024-10-22-04d |

ARTICLE 5^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Frédéric LOUZELIER
Maire de Générac
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole